

GE_GERICHTE AARP/190/2019 vom 7. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_190_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/190/2019 du 7 juin 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/190/2019 del 7 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). Ainsi, les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 1 et 4 ad art. 402 et les références citées).

E. 1.2

A titre liminaire, il sied de relever que seuls les chefs de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et d'agression (art. 134 CP) sont contestés en appel, de sorte que le verdict de culpabilité rendu par le Tribunal correctionnel à l'encontre de l'appelant est, au surplus, acquis.

- 21/35 - P/15672/2018

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus

vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.3

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve

- 22/35 - P/15672/2018 administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). 3.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. 3.1.2. Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 133 IV 207 consid. 4.2; ATF 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Dès lors que la victime se trouve à même de réagir et d'opposer une résistance effective à l'auteur, que ce dernier doit briser pour s'emparer de la chose mobilière appartenant à la victime, il y a brigandage et non vol (ATF 133 IV 207, consid. 4.4., 4.5. et 5). 3.1.3. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1). Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre ; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (ATF 133 IV 207 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2.1). Il convient ensuite d'établir le rapport de cause à effet entre la violence, la mise hors d'état de résister et le vol (ATF 107 IV 107 consid. 3c).

La menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, deuxième type de moyen de contrainte envisagé par le texte légal, doit être formulée à l'endroit de la victime, et concerner exclusivement les deux biens juridiques précités. La menace, qui peut être formulée explicitement ou par actes concluants (par exemple en manipulant ostensiblement une arme) doit être sérieuse et être objectivement propre à faire plier une personne moyenne dans la même situation que la victime (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 140 et références citées).

3.1.4. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une

- 23/35 - P/15672/2018 personne ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 1 à 11 ad art. 140 CP). 3.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a p. 136). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 3.3. L'appelant persiste à contester son implication dans le brigandage commis au préjudice de F_____ la nuit du 7 novembre 2015, à proximité du rond-point de Rive. Ses dénégations sont peu crédibles. En effet, la victime a livré un récit détaillé, constant et cohérent des faits. Il en ressort en particulier que deux hommes lui ont barré le passage, dont l'un qu'elle a identifié comme étant l'appelant, alors qu'elle était au téléphone. L'appelant lui a ensuite mis son bras autour du cou, ce qui a eu pour effet de la faire tomber et lâcher son téléphone. Les deux hommes lui ont donné des coups. Son téléphone a disparu après son agression. Or, I_____ et l'appelant ont été interpellés le 7 novembre 2015 à la rue de la Croix- d'Or [no.] _____, soit non loin du rond-point de Rive. I_____ a reconnu l'agression de F_____ pour lui voler son téléphone portable, commise de concert avec A_____, profitant de ce que la victime était seule et tenait

- 24/35 - P/15672/2018 son téléphone portable dans la main. Son revirement ultérieur consistant à soutenir qu'il a agi seul, tout en expliquant de manière confuse qu'il se trouvait

bien avec A_____ en début de soirée et sans expliquer la raison pour laquelle ils se seraient ensuite séparés, n'est pas crédible. Face à ces éléments accablants, l'appelant a fourni des déclarations variées et inconsistantes, indiquant d'abord qu'il ne devait pas se souvenir de tels faits parce qu'il était peut-être sous l'effet de stupéfiants, puis qu'il n'était pas présent, se trouvant en Colombie à la même date. Or, l'appelant n'a jamais prouvé la réalité de ce voyage, alors qu'il lui eût été aisé de le faire. De plus, sa mère a indiqué à la police qu'il y était parti le 12 novembre 2015. Au vu de ces éléments, la CPAR a acquis la conviction que, conformément aux déclarations crédibles de F_____, corroborées par les constatations de la police et les aveux initiaux de I_____, l'appelant a, de concert avec ce dernier, commis des actes de violence à l'encontre de F_____, de façon à le mettre hors d'état de résister et à lui soustraire son téléphone portable, sans qu'il importe de déterminer qui des deux auteurs a finalement gardé l'objet et ce qu'il en a fait. Il ressort clairement des déclarations de I_____ que l'attention des comparses, et leur intention délictueuse commune est née du fait que la victime était seule et au téléphone, de sorte qu'il doit être retenu qu'ils ont tous deux pleinement collaboré aux actes de chacun pour soustraire cet objet à leur victime, laquelle a subi dans ce but des atteintes à son intégrité corporelle. Ces faits sont indiscutablement constitutifs de brigandage, de sorte que le verdict de culpabilité rendu de ce chef à l'encontre de l'appelant doit être confirmé.

4.1.1. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). 4.1.2. Pour que l'infraction d'agression soit retenue, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_101/2014 du 10 novembre 2014

- 25/35 - P/15672/2018 consid. 2). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (cf. ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1.). 4.1.3. L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229 ; ATF B5 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153-154). Toute personne qui se joint aux agresseurs, quel que soit le rôle qu'elle assume concrètement, réalise le comportement typique. La participation peut être également d'ordre psychique ou verbale, si deux personnes au moins exercent des violences (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 4 ad art. 134 et références citées). 4.1.4. Si l'auteur doit participer intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 5 ad art. 134 et références citées). 4.2. L'appelant nie avoir pris part à l'agression de D_____ et E_____ le 20 avril 2017, également de manière peu convaincante. En effet, les parties

plaignantes ont toutes deux fourni des déclarations constantes et concordantes, lesquelles ont globalement été corroborées par celles des témoins S_____, T_____ et M_____, et, apparaissent ainsi crédibles. Il en ressort qu'elles ont fait l'objet d'une agression gratuite de la part de l'appelant et de son comparse, ceux-ci ayant "surgi" sans mot dire et leur ayant porté des coups, contre lesquels E_____ a tenté de se défendre ■ et de protéger sa petite sœur ■ avec l'aide de son ami M_____, ceci alors que les plaignants cheminaient normalement dans la rue pour rentrer à leur domicile. Le témoin V_____, qui n'a pas assisté à l'ensemble des évènements, a toutefois confirmé l'attitude agressive de l'appelant et de son comparse à l'égard de E_____, alors que M_____, ami de ce dernier, tentait de calmer la situation. L'appelant a varié dans ses déclarations et s'est contredit. Après avoir catégoriquement contesté sa participation à l'agression, il a reconnu avoir été confronté à une altercation avec le groupe des plaignants, alors qu'il se trouvait avec son ami "W_____". Il a admis que tous deux avaient donné un premier coup à D_____ et que lui-même avait donné des coups à E_____, qui lui en a "aussi mis", tout en soutenant que c'était les parties plaignantes qui les avaient provoqués. Or, l'hypothèse d'une ouverture des hostilités par les plaignants n'est soutenue par aucun élément et n'est ainsi pas crédible, d'autant que le groupe de ces derniers était composé en majorité de jeunes filles. L'appelant n'a d'ailleurs pas pu précisément indiquer ce que les parties plaignantes auraient dit en guise de provocations, tandis qu'il est ressorti de manière invariable des dépositions et témoignages recueillis qu'aucun mot n'avait été échangé avant les coups, l'appelant et son comparse donnant l'impression de vouloir uniquement se battre. Quoi qu'il en soit, même en réponse à

- 26/35 - P/15672/2018 d'éventuels propos, les coups portés par l'appelant et son comparse aux parties plaignantes ■ qui plus est, pour certains, au moyen d'une petite enceinte de musique ■ étaient parfaitement disproportionnés, telles qu'en témoignent les lésions subies par celles-ci, notamment au visage, et donc intolérables. E_____ a d'ailleurs dû immédiatement se rendre aux Urgences pour bénéficier de soins. Dans ces conditions et au vu des lésions constatées, l'appelant ne saurait également être suivi lorsqu'il prétend que son alcoolisation l'aurait empêché de donner des coups ou de faire "vraiment mal", après avoir indiqué que c'était précisément son état qui l'avait empêché de poursuivre son chemin malgré les éventuels propos des plaignants. L'appelant a, en outre, pris la fuite sans peine et a même eu, par la suite, la présence d'esprit de retourner sur les lieux chercher sa chaussure perdue. Compte tenu de ce qui précède, la participation de l'appelant, aux côtés de son comparse, à l'agression des plaignants D_____/E_____ ■ lesquels ont, de ce fait, subi diverses lésions corporelles ■ est établie, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer précisément quelle atteinte l'appelant a occasionné à chacun de ceux-ci. Le verdict de culpabilité de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 134 CP doit donc également être confirmé.

E. 5.1

Le brigandage, au sens de l'art. 140 ch. 1 CP – dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et ici applicable –, était réprimé d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (depuis le 1er janvier 2018 : peine privative de liberté de six mois au moins et de dix ans au plus, en conséquence moins favorable).

L'agression, selon l'art. 134 CP, est sanctionnée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, la violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), la conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), la conduite en état d'incapacité (art. 91 al. 2 let. b LCR), le vol d'usage d'un véhicule (art. 94 al. 1 let. a LCR), la conduite sans permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR) et la conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. La violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup et celle à l'art. 11D al. 1 LPG sont réprimées de l'amende. 5.2.1. Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. Il découle de l'art. 2 al. 1 et 2 CP que l'on applique en principe la

- 27/35 - P/15672/2018 loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior* ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012, 6B_503/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1).

5.2.2. En l'occurrence, il sera fait application de ce nouveau droit, celui-ci apparaissant in concreto plus favorable à l'appelant, en tant qu'il permet la fixation d'une peine d'ensemble en cas de révocation d'un sursis portant sur une peine de même genre, tel que cela sera exposé ci-après.

E. 5.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par une précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89).

E. 5.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions

- 28/35 - P/15672/2018 pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 5.5

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP).

E. 5.6

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La révocation du sursis ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). 5.7.1. La faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique, voire psychique, de trois personnes de manière non négligeable (plaignants F _____ et D _____/E _____), ainsi qu'au patrimoine d'autrui à trois reprises (plaignants F _____, L _____ et P _____). Il a enfreint de multiples et importantes règles de la LCR, de nature à mettre concrètement en danger les autres usagers de la route. Il a agi pour des motifs futiles, égoïstes, en raison d'une colère mal maîtrisée et au mépris total de l'ordre juridique suisse. La période pénale est longue, en raison de ses incessantes récidives, s'étendant de 2015 à 2017. Il sera tenu compte de la responsabilité très faiblement à faiblement restreinte de l'appelant retenue en substance par l'expert, conduisant à retenir une faute globalement grave. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant, étant rappelé que l'infraction la plus grave, soit le brigandage, est passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à dix ans. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise, au vu de ses dénégations persistantes, basées sur des explications incohérentes ou manifestement contraires aux preuves recueillies, ou de ses tentatives de minimiser certains de ses actes. De même, sa prise de conscience est médiocre, l'appelant n'ayant eu de cesse

- 29/35 - P/15672/2018 de se retrancher derrière ses problèmes de consommation de stupéfiants et d'alcool ou ses mauvaises fréquentations. Elle apparaît entamée tout au plus

par souci des répercussions de ses actes vis-à-vis de lui-même. Les quelques excuses exprimées apparaissent ainsi de pure convenance personnelle. Sa situation n'explique en rien son comportement. L'appelant a de la famille à Genève, dont sa mère chez qui il résidait, et bénéficiait d'une rente AI entière, de sorte qu'il ne se trouvait pas dans le dénuement. A plusieurs occasions, la possibilité de traiter les troubles dont il souffre et qui sont, du moins partiellement, en lien avec sa tendance à la violence et à la délinquance lui a été donnée, sans qu'il ne saisisse cette chance. Alors qu'il en aurait eu la possibilité, il n'a recherché aucune autre occupation que ses méfaits. Le prévenu a de nombreux antécédents, pour la plupart spécifiques, notamment en matière de brigandage. Il a récidivé durant les délais d'épreuve de sursis et d'une libération conditionnelle précédemment accordés, et malgré les mesures de substitution encore octroyées en dernier lieu ■ dont la violation a eu pour effet de le replacer en détention ■, démontrant un profond ancrage dans la délinquance. Le pronostic est clairement négatif, de sorte qu'il convient de révoquer les sursis des 22 juillet 2014 et 26 mai 2015, de même que la libération conditionnelle accordée le 19 août 2016 et de prononcer des peines fermes d'ensemble, tant en la forme d'une peine privative de liberté que d'une peine pécuniaire. Eu égard à l'ensemble des circonstances, une peine privative de liberté d'ensemble de 28 mois ■ sous déduction de la détention provisoire ■, pour sanctionner les infractions les plus graves de brigandage, d'agression, de dommages à la propriété, d'infraction à la LArm, de violation grave des règles de la circulation routière et de conduite en état d'ébriété qualifié et en état d'incapacité, apparaît proportionnée à la faute de l'appelant et appropriée à sa situation personnelle. Une peine pécuniaire d'ensemble de 150 jours-amende, à CHF 30.- l'unité, est également adéquate pour punir les autres infractions à la LCR retenues, dont le vol d'usage d'un véhicule, la conduite sans permis de conduire et sans assurance responsabilité civile, ainsi que l'empêchement d'accomplir un acte officiel. S'agissant des contraventions commises, le prononcé d'une amende de CHF 500.- et d'une peine privative de liberté de substitution de cinq jours est également approprié. En définitive, les peines prononcées par les premiers juges sont parfaitement justifiées et doivent être confirmées. 5.7.2. Au surplus, vu les troubles dont souffre l'appelant et les conclusions de l'expertise réalisée à ce sujet, il ne convient pas de revenir sur le prononcé d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique et addictologique au sens de

- 30/35 - P/15672/2018 l'art. 63 CP, qui apparaît essentiel pour pallier le risque élevé de récidive. L'appelant, qui a manifesté le souhait de s'y soumettre, ne le conteste d'ailleurs pas. Il n'y a pas lieu d'ordonner une assistance de probation au vu de la peine ferme prononcée et compte tenu de l'expulsion de l'appelant qui devra être exécutée au terme de cette peine, pour les motifs qui vont suivre.

E. 6

6.1.1. Les dispositions sur l'expulsion ne s'appliquent qu'aux infractions commises à partir du 1er octobre 2016.

6.1.2. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable d'agression (art. 134 CP). 6.1.3. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1). L'art. 66a al. 2 CP définit une

"Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies, lesquelles sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_706/2018 du 7 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références = SJ 2018 I 397). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une "situation personnelle grave" et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 96 ss ; A. BERGER, *Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungsinitiative*, in Jusletter 7 août 2017 n. 6.1 p. 20). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.3 ; 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 et les références). Dans l'examen de la proportionnalité, le comportement de l'auteur tel qu'il ressort du dossier pénal peut être pris en considération, y compris, le cas échéant, les antécédents radiés (cf. B. SAUTEREL, *Plaidoyer 6/18*, revue juridique et politique du 3 décembre 2018, p. 7 ; AARP/401/2018 du 12 décembre 2018 consid. 5.1.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence

- 31/35 - P/15672/2018 d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.4 ; 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). Pour se prévaloir du droit au respect de la vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.4 et les références). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 101 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.). 6.1.4. La jurisprudence de la CourEDH ne reconnaît que restrictivement une

violation de l'art. 3 CEDH en cas de défaut de traitement médical approprié dans le pays d'origine. Il est en effet nécessaire de se trouver face à des "considérations humanitaires impérieuses". Ainsi, la décision d'expulser un étranger qui souffre d'une maladie mentale grave dans un pays où les possibilités de traitement sont moindres par rapport à celles disponibles dans l'État contractant peut soulever une question au titre de l'art. 3 CEDH seulement dans un cas exceptionnel, et non simplement du fait que la situation d'une personne dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont elle jouit dans le pays d'accueil (arrêt CourEDH D. c. Royaume-Uni, requête n° 30240796, 2 mai 1997, § 54 ; arrêt CourEDH Emre c. Suisse, requête n° 42034/04, 22 mai 2008, § 89 ss ; arrêt CourEDH Tatar c. Suisse, requête n° 65692/12, 14 avril 2015, § 43 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2).

E. 6.2

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant pour agression, eu égard à des faits survenus après le 1er octobre 2016, son expulsion de Suisse doit être ordonnée, sous réserve de la réalisation de la clause de rigueur.

- 32/35 - P/15672/2018 Certes, l'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de cinq ans, de sorte qu'il y a résidé 18 ans, au bénéfice d'un permis d'établissement, avec sa mère, sa demi-sœur et son demi-frère. Cela étant, on ne saurait considérer que l'appelant a noué des liens sociaux et professionnels particulièrement intenses avec la Suisse au fil de ces années. Il a bénéficié d'un soutien de l'autorité publique et un encadrement médical lui a, à différentes reprises, été proposé, mais cela sans résultat probant. Il a occupé la justice pénale, déjà en tant que mineur, une bonne partie de ces années, n'ayant pas eu d'autre véritable occupation que ses méfaits. Ses relations avec sa famille ne paraissent pas spécialement étroites, sa mère n'ayant pas hésité à l'envoyer en Colombie à titre de punition pour une durée de trois mois et ses liens avec sa demi-sœur, qu'il s'estime en droit de "corriger", ne paraissent pas vraiment harmonieuses. Ainsi, les années passées en Suisse ne lui ont pas véritablement permis de fonder un socle de valeur autour de liens familiaux et sociaux. Rien ne permet de penser que son intégration en Colombie serait particulièrement difficile, dès lors qu'il en maîtrise la langue, à tout le moins de manière à se faire comprendre dans la vie quotidienne, et y a de la famille, dont son père. Il y a d'ailleurs effectué deux séjours de trois mois en 2015 et 2017, et y a même trouvé une occupation auprès d'un menuisier cette dernière année, chose qu'il n'est pas parvenu à faire en Suisse. En outre, les troubles dont souffre l'appelant ne sont pas d'une gravité telle qu'ils ne pourraient être traités en Colombie. Dès lors, il n'apparaît pas que l'appelant se trouvera, en Colombie, dans une situation sensiblement plus défavorable qu'en Suisse, où ses chances de réinsertion sociale ne sont pas particulièrement bonnes. Le précité, qui sollicite une énième chance des autorités judiciaires, persiste en effet à consommer des toxiques en prison, n'en respecte pas toutes les règles, n'a entrepris aucun traitement, ni établi un véritable projet futur. Partant, il ne peut faire valoir un intérêt privé prépondérant à demeurer en Suisse face à l'intérêt public manifeste qui existe à ordonner son expulsion du territoire, au vu de ses agissements délictueux qui s'ajoutent à plusieurs antécédents et dénotent un mépris persistant pour l'ordre juridique suisse, et de son intégration médiocre. Son expulsion du territoire suisse pour la durée minimale de cinq ans, ordonnée par le premier juge, est ainsi proportionnée et se justifie pleinement. Le jugement entrepris doit donc, en définitive, être intégralement confirmé.

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière

- 33/35 - P/15672/2018 pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est en principe majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.4

En l'occurrence, la note de frais produite par le défenseur d'office de A_____ est globalement adéquate, sous réserve de l'heure consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel, dans la mesure où cette prestation est incluse dans le forfait pour activités diverses et où une telle écriture ne requiert pas de motivation.

En conclusion, l'indemnité due à Me C_____ sera arrêtée à CHF 2'240.15, correspondant à 9h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 10% – l'activité globale déployée excédant 30h00 – (CHF 180.-), CHF 100.- de frais de déplacement à l'audience devant la CPAR, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 160.15).

* * * * *

- 34/35 - P/15672/2018